

## Conseil d'administration du 11 mars 2020

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense s'est réuni le 11 mars 2020.

### ORDRE DU JOUR

Points soumis à approbation et délibération :

- Approbation du PV du CA du 5 novembre 2019
- Délibération relative au compte financier 2019
- Admission de créances en non-valeur
- Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

### DELIBERATIONS<sup>1</sup>

1. Procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 2019

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 5 novembre 2019 »*

2. Compte financier 2019

*Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*

---

<sup>1</sup> Se reporter aux pages 4 à 9 du présent document pour le détail de chaque délibération mentionnée

### Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- **235,8 ETPT** sous plafond
- **24 485 580 €** d'Autorisations d'engagement
  - 15 832 757 € - personnel
  - 4 832 218 € - fonctionnement
  - 3 820 605 € - investissement
- **24 060 669 €** de Crédits de paiement
  - 15 820 173 € - personnel
  - 4 412 938 € - fonctionnement
  - 3 827 558 € - investissement
- **22 536 855 €** de recettes
- **-1 523 814 €** de solde budgétaire

### Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- **- 1 531 301 €** de variation de trésorerie
- **- 194 911 €** de résultat patrimonial
- **+ 1 919 686 €** de capacité d'autofinancement
- **- 1 621 876 €** de variation de fonds de roulement

### Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat de - 194 911 € au compte 129 en diminution des réserves de l'établissement au compte 10682 (autres réserves de l'établissement).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

#### 3. Admission de créances en non-valeur

L'agent comptable propose l'admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables pour un montant total de 4 640,81 € à l'encontre de la société P6 PRODUCTIONS qui a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure collective (jugement de liquidation judiciaire).

Les créances concernent la coproduction audiovisuelle « Maginot au-delà d'une ligne » :

- Créance 2018 : 4 311,48€
- Créance 2019 : 329,33€

Les tentatives de poursuites menées en phase amiable et contentieuse du recouvrement par l'agent comptable n'ont pas pu aboutir. La liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du 6 mars 2019. Même si les créances ont bien été déclarées et donc admises au passif de la société par le mandataire judiciaire, les possibilités de désintéressement financier sont inexistantes. L'agent

comptable a obtenu le certificat d'irrecouvrabilité de la créance le 21 novembre 2019 du mandataire judiciaire.

Malgré le respect des règles applicables aux poursuites ces créances s'avèrent irrécouvrables, il est donc proposé leur admission en non-valeur conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable qui stipule « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ».

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve sur proposition de l'agent comptable et conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables pour un montant total de 4 640,81 € à l'encontre de la société P6 PRODUCTIONS »

#### 4. Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

En application de la délibération relative à la détermination des seuils d'autorisation de dépense en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Directeur de l'ECPAD est autorisé à engager l'établissement et à exécuter, quel que soit le mode d'exécution et indépendamment du montant engagé en exécution, l'acte suivant :

- Convention d'exécution de prestations portant sur des prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées :
  - Montant prévisionnel du bon de commande annuel estimé à 240.833,45 € HT, soit un total de 722.500,35 € HT sur trois ans ;
  - Notification prévue en mars 2020.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve les dépenses susmentionnées en application de l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »*

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 11 mars 2020**

**Objet : procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 2019.**

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 5 novembre 2019. »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 11 mars 2020  
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG



**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 11 mars 2020**

**Objet : Compte financier 2019**

*Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- **235,8 ETPT** sous plafond
- **24 485 580 €** d'Autorisations d'engagement
  - 15 832 757 € - personnel
  - 4 832 218 € - fonctionnement
  - 3 820 605 € - investissement
- **24 060 669 €** de Crédits de paiement
  - 15 820 173 € - personnel
  - 4 412 938 € - fonctionnement
  - 3 827 558 € - investissement
- **22 536 855 €** de recettes
- **- 1 523 814 €** de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- **- 1 531 301 €** de variation de trésorerie
- **- 194 911 €** de résultat patrimonial
- **+ 1 919 686 €** de capacité d'autofinancement
- **- 1 621 876 €** de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat de – 194 911 € au compte 129 en diminution des réserves de l'établissement au compte 10682 (autres réserves de l'établissement).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le compte financier 2019 »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 11 mars 2020  
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a long diagonal stroke extending downwards and to the right.

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 11 mars 2020**

**Objet : Admission de créances en non-valeur**

L'agent comptable propose l'admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables pour un montant total de 4 640.81 € à l'encontre de la société P6 PRODUCTIONS qui a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure collective (jugement de liquidation judiciaire).

Les créances concernent la coproduction audiovisuelle « Maginot au-delà d'une ligne » :

- Créance 2018 : 4 311,48€
- Créance 2019 : 329,33€

Les tentatives de poursuites menées en phase amiable et contentieuse du recouvrement par l'agent comptable n'ont pas pu aboutir. La liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du 6 mars 2019. Même si les créances ont bien été déclarées et donc admises au passif de la société par le mandataire judiciaire, les possibilités de désintéressement financier sont inexistantes. L'agent comptable a obtenu le certificat d'irrécouvrabilité de la créance le 21 novembre 2019 du mandataire judiciaire.

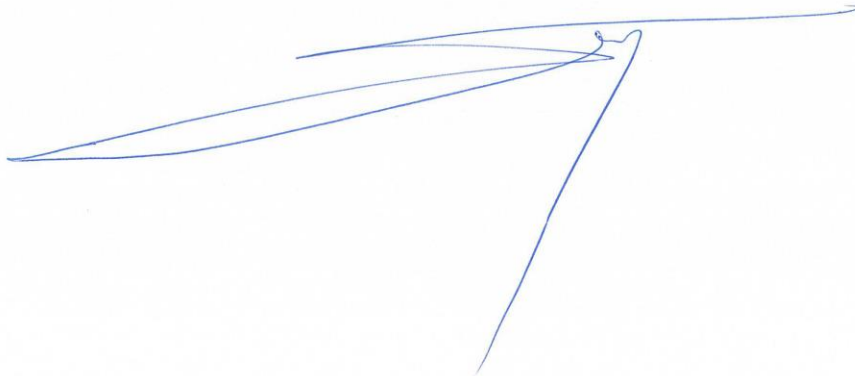
Malgré le respect des règles applicables aux poursuites ces créances s'avèrent irrécouvrables, il est donc proposé leur admission en non-valeur conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable qui stipule « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ».

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve sur proposition de l'agent comptable et conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables pour un montant total de 4 640,81 € à l'encontre de la société P6 PRODUCTIONS »*

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le compte financier 2019 »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 11 mars 2020  
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape. The signature is positioned below the name 'Serge BROMBERG'.



**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 11 mars 2020**

**Objet : Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du  
7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

En application de la délibération relative à la détermination des seuils d'autorisation de dépense en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Directeur de l'ECPAD est autorisé à engager l'établissement et à exécuter, quel que soit le mode d'exécution et indépendamment du montant engagé en exécution, l'acte suivant :

- Convention d'exécution de prestations portant sur des prestations récurrentes et complémentaires de sécurité humaine sur des sites sensibles et non sensibles et fournitures associées :
  - Montant prévisionnel du bon de commande annuel estimé à 240.833,45 € HT, soit un total de 722.500,35 € HT sur trois ans ;
  - Notification prévue en mars 2020.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve les dépenses susmentionnées en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 11 mars 2020  
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG

